

**Retranscription de la décision du Ministère public du 29 avril 2019.
Des mises en évidences ont été ajoutées qui ne figurent pas dans l'original.**

MINISTÈRE PUBLIC CENTRAL
DIVISION AFFAIRES SPÉCIALES
Av. de Longemalle 1
1020 Renens

Monsieur
Gilles PERFETTA
Rue du Chablais 6
1800 Vevey

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE (art. 310 CPP)

Dossier N°: PE18.019928-SJH
(A rappeler dans toute correspondance)

Date : 29 avril 2019

Dénonciation dirigée contre Gilles PERFETTA pour violation du secret de fonction

Il est reproché à Gilles PERFETTA d'avoir, en sa qualité de Président de la commission de gestion du Conseil communal de Vevey (ci-après : Cogest), inséré dans le rapport n° 05/2018 de cette commission des éléments confidentiels, en violation de son secret de fonction.

On lui reproche en particulier :

- d'avoir mentionné divers éléments concernant l'exercice 2018, alors que la mission de la Cogest ne portait que sur l'exercice écoulé, soit celui de 2017 ;
- d'avoir fait référence à divers documents purement internes, tels des notes et des courriers échangés entre les membres d'une autorité collégiale ou entre ces derniers et leurs collaborateurs ;
- d'avoir cité des passages entiers de procès-verbaux de la Municipalité, ainsi que d'avoir retranscrit un entretien du 30 mai 2018 qui a eu lieu entre la Cogest et divers municipaux et chefs de services.

Motivation

Selon l'art. 320 CP, commet une violation du secret de fonction celui qui aura révélé un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il avait eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi. **Il s'agit d'une infraction intentionnelle.**

On relèvera en premier lieu que **les faits dénoncés ne concernent pas uniquement Gilles PERFETTA, mais tous les membres de la Commission qui a émis le rapport litigieux.**

Cela étant, sur le principe, les membres de la Cogest sont soumis au secret de fonction (art. 401 LC). **L'article 40i al. 3 LC dispose en revanche que les documents de travail des commissions, de même que tous documents ou renseignements qui leur sont soumis dans le cadre de leur mandat, ne sont pas confidentiels, sauf indication contraire de leurs auteurs.**

Par renvoi de l'art 40h al.1 LC à l'art. 40c LC. la Cogest peut obtenir l'accès à l'information nécessaire à l'exercice de son mandat **Elle peut se voir refuser l'accès uniquement à certaines conditions énumérées à l'art. 40c al. 2 LC. En cas de divergences quant à l'étendue du droit à l'information, le préfet peut être saisi pour trancher (art. 40c al. 3LC).**

Or en l'espèce, on constata que les éléments en possession de la Cogest lui ont été remis par la Municipalité, si bien qu'**elle pouvait – à juste titre – partir de l'idée que tous ses documents reçus n'étaient plus confidentiels**, conformément à l'art. 40i al. 3 LC rappelé ci-dessus.

On ne saurait dès lors reprocher aux membres de cette commission d'avoir utilisé et mentionné ces documents, tant du point de vue des éléments objectifs de l'infraction que de l'élément subjectif. **Si la Municipalité ne souhaitait pas que certains documents soient mentionnés, elle devait refuser de les transmettre** et, en cas de contestation par la Cogest, saisir le Préfet.

S'agissant spécifiquement des documents de l'année 2018, on peut encore souligner que la commission a demandé l'avis du service des communes et du logement. qui a chargé la Préfet de lui répondre. Ce dernier,

par courriel du 4 mai 2018, a indiqué que la Cogest a un droit à l'information qui lui permet de demander des documents nécessaires à l'exercice de son mandat qui est l'examen de la gestion de l'année écoulée et qu'à **cet égard, il peut être utile d'avoir des documents qui permettent de voir une évolution entre les années** mais que cela dépendra, à chaque fois, du cas de figure. Il indique que, pour le reste, la Municipalité doit veiller, lorsqu'elle transmet des documents, que ces derniers ne violent pas le droit supérieur. **Enfin, il précise que si la Municipalité décide de ne pas transmettre certains documents, elle doit l'indiquer à la commission qui pourra saisir le préfet qui conciliera et tranchera en cas d'échec de la conciliation.**

Cette réponse indique assez clairement à la Cogest qu'elle peut se servir de documents concernant d'autres années, pour autant qu'ils aient été fournis par la Municipalité. Or rien n'indique le contraire. Ainsi, s'il paraît possible que la Cogest ait dépassé ses compétences en émettant diverses remarques sur l'exercice 2018, il n'en demeure pas moins que ce fait ne constitue pas une infraction pénale.

S'agissant enfin de l'entretien du [3]20 mai 2018 retranscrit en annexe du rapport, il ne s'agit pas de déclarations tenues en commission, qui seraient confidentielles au sens de l'art. 40i al. 4 LC, mais bien plutôt d'**une investigation menée par cette commission au sens de l'art. 40h al. 2 LC**. Ces dernières ne sont **pas confidentielles**.

De manière générale et par surabondance, on peut encore ajouter que, même à supposer que certaines informations relayées par le rapport litigieux soient confidentielles, **il est manifeste que l'intention de divulguer un secret ferait défaut**. La Cogest, par l'intermédiaire de son président, s'est renseignée sur les documents qu'elle pouvait prendre en compte et pouvait raisonnablement déduire des réponses obtenues qu'elle pouvait se servir des documents mis à sa disposition si ceux-ci lui paraissaient utiles. La faute commise, s'il y en a une, est tout au plus celle d'avoir dépassé le cadre de ses compétences, ce qui ne relève pas du droit pénal. **Pour le surplus, la Cogest n'a pas transmis d'informations à des tiers, se limitant strictement à remettre son rapport à l'autorité dont elle dépend, à savoir le Conseil communal.**

Décision

- I. Le Ministère public n'entre pas en matière.
- II. Les frais sont laissés à la charge de l'Etat

Communication pour information à :

PRÉFECTURE DU DISTRICT RIVIERA- PAYS D'ENHAUT
Rue du Simplon 22, Case postale 880, 1800 Vevey

Monsieur Gilles PERFETTA
Rue du Chablais 6, 1800 Vevey

RECOURS

En vertu des art. 393 ss CPP, la présente décision peut faire l'objet d'un recours. Celui-ci doit être motivé et adressé par écrit à la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal, Palais de justice de l'Hermitage, Rte du Signal 8, 1014 Lausanne, dans un délai de 10 jours dès la notification ou la communication de la décision contestée. Les frais d'arrêt de la Chambre des recours pénale peuvent être mis à la charge du recourant (art. 428 al. 1 CPP).